

DIMANCHE 23 JANVIER 1842

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres.)

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences solennelles des 8, 15 et 22 janvier.

MARIAGE EN ANGLETERRE ENTRE UN FRANÇAIS ET UNE ANGLAISE.

La disposition de l'article 170 du Code civil, qui prescrit la publication des mariages contractés par des Français en pays étranger, entraîne-t-elle la nullité en cas d'observation ?

On a pu voir par les arrêts rapportés jusqu'ici dans la *Gazette des Tribunaux* que la Cour de Paris n'a jamais décidé cette question d'une manière absolue, mais qu'elle s'est fondée sur des circonstances particulières de fait, soit pour maintenir, soit pour annuler les mariages contractés en pays étranger entre Français, ou, entre Français et étrangers, les mariages qui n'ont point été précédés de publication en France au domicile de l'époux français.

Le mariage célébré à Londres entre M. Charles Claudon, majeur de 23 ans, docteur en médecine, et Mlle Fanny de Villiers, Anglaise, ayant été reconnu valable par le Tribunal civil de la Seine, Mme Claudon la mère a interjeté appel.

M. Claudon fils a déclaré, par le ministère d'un avoué, qu'il s'en rapportait à justice.

M. Dupin a commencé en ces termes sa plaidoirie, pour l'appelante.

Messieurs, peu d'articles du Code ont donné lieu à plus de controverses et de difficultés que l'article 170 du Code civil qui reconnaît la validité du mariage contracté en pays étranger, *pourvu qu'il ait été précédé par des publications prescrites par la loi française*. Les uns s'attachant à ce que l'article a de tranchant et d'absolu, voulaient qu'il y eût nullité par cela seul qu'il n'y avait point de publications préalables; les autres ne voyaient qu'une prohibition énergique, mais ils s'arrêtaient là et n'y voyaient point pour sanction la nullité.

En ce point, comme en tant d'autres, il s'est formé une opinion mixte qui plaçait la vérité entre les deux extrêmes. Toujours *annuler*, c'était anéantir la loi; avait-on voulu frauder la loi, alors il fallait annuler le mariage, sinon, il fallait le valider. C'est là une jurisprudence éminemment morale, qui mitige la rigueur du texte et laisse satisfaction à tous les intérêts légitimes.

Voyons si Mlle Fanny de Villiers a droit d'être protégée par cette jurisprudence.

En 1825, dans la rue de Miromesnil demeurait M. Claudon, docteur en médecine, Mme Claudon et Charles Claudon leur fils; ils avaient pour voisines Mme de Villiers et sa petite-fille Mlle de Villiers. Les deux enfants, qui avaient à cette époque, l'un neuf ans, l'autre cinq, ne tardèrent pas à lier connaissance, et leurs jeux devinrent communs. Cependant, à partir de 1827, les deux familles se perdirent de vue; M. Claudon mourut et Mme de Villiers fut plusieurs fois appelée en Angleterre pour ses affaires: on ne se vit plus qu'en 1834; mais alors des relations nouvelles s'établirent; Charles Claudon s'empressa d'aller faire visite à Mme de Villiers qui demeurait à Monceaux. Il fut reçu avec politesse; puis Mme de Villiers ayant pris en pension trois ou quatre jeunes Anglaises, ces jeunes filles, les fils du propriétaire de la maison, Charles Claudon, tous ces jeunes gens jouèrent ensemble; les visites de Charles devinrent plus fréquentes. Cependant comme l'hiver de 1836 arrivait et que Charles s'occupait d'études de médecine, il fut obligé d'interrompre ses visites. En 1837 ses visites recommencèrent; les jeunes Anglaises n'y étaient plus. On joua beaucoup moins, on causa beaucoup plus. Mlle Fanny faisait de la musique; Charles revint environ tous les quinze jours.

Au mois de septembre, Mlle Fanny fit part à Charles de son prochain départ pour l'Angleterre; ce fut une occasion pour les deux jeunes gens de se parler d'affection et d'amour. Puis on fête l'anniversaire de la naissance de Mlle Fanny, et Charles lui remet un portrait de lui, qui fut mis dans une pelote s'ouvrant à l'aide d'un secret. Enfin, en novembre 1837, Mme de Villiers part pour l'Angleterre avec sa petite fille, après avoir promis à Charles qui l'en pria de lui donner de ses nouvelles.

En effet, quatre jours après, Mme de Villiers écrit à Charles une lettre dans laquelle elle se borne à lui parler des fatigues et des incidents du voyage. De mariage, il n'en a point encore été question. Ce n'est que dans la réponse de Charles et dans sa seconde lettre qu'il parle de ses projets de mariage, et dit qu'il serait heureux d'obtenir la main de Mlle Fanny. Mais il est dans l'impossibilité, ajoute-t-il, de réaliser ses intentions avant quelques années.

Dans trois ans, je serai docteur, c'est alors que j'offrirai à Mlle Fanny de partager le sort d'un homme sans fortune, il est vrai, mais possédant un état honorable...

Mme de Villiers aurait dû s'informer si le jeune homme avait le consentement de sa mère. Loin de là, elle lui promit la main de sa petite fille.

Mlle Fanny de Villiers était plus avancée sous le rapport du caractère que M. Claudon; elle était en Angleterre; elle employa à l'égard de M. Claudon tout l'art de la coquetterie; elle chercha en quelque sorte à lui inspirer de la jalousie, et lui parla d'une proposition de mariage qui lui aurait été faite.

Sur la curiosité manifestée par M. Claude de connaître ce prétendant, Mlle Fanny écrivit la lettre suivante :

Pentonville, 5 mars 1839.

Mon cher Charles, nous avons trouvé un appartement dans le site le plus sain de Pentonville. Mon premier soin est de vous envoyer notre adresse. Maman est tout à fait rétablie.

Vous me demandez quelle est la personne qui a dit que, s'il y avait un moyen, il serait heureux de m'offrir sa main. Je ne sais pourquoi je vous ai dit cela. Je crois que c'était en parlant de la réserve convenable à une fille bien née, et parce que je vous dis tout ce qui me regarde vous devriez aussi me parler de vous-même. Mais, pour répondre à votre question, c'est un baron anglais; je crois qu'il a cinquante ans; c'est un amiral, il a les cheveux blancs et porte toujours une canne avec une grosse pomme d'or.

Ja l'ai vu chez sa sœur, qui est bien la plus aimable et la plus estimable femme de Londres. Elle entend la messe presque tous les jours et communique tous les mois. Je crois que c'est une sainte; elle m'aime beaucoup. J'ai pour elle la plus chaude estime. C'est sa fille, qui est un enfant de douze ans, qui, après avoir entendu ce que son oncle disait à sa sœur, est venue me dire qu'elle serait heureuse si je devenais sa tante. Cela m'a fait frémir. Je l'ai dit de suite à maman, qui m'a dit que pour éviter une demande inutile, le mieux serait de confier à la sœur

que j'étais promise depuis plus d'un an. Cela a mis fin à tout, sinon que cette dame m'aime, je crois, encore davantage.

Jamais un titre ni de grandes richesses ne m'auraient fait épouser un homme que je n'aurais pas aimé. A présent, Charles, je vais vous dire que si je ne vous aimais pas, si je ne vous regardais que comme une simple connaissance, j'aurais refusé de même.

Adieu, mon cher Charles, comptez toujours sur l'estime et le tendre attachement de
F. DE VILLIERS.

P. S. Ecrivez-moi bien vite une longue lettre, contez-moi tout ce que tu fais. Au revoir, mon cher Charles.

Mlle Fanny ne nommait pas cet amiral anglais, ce baron portant une grosse canne à pomme d'or; elle avait pour cela de bonnes raisons: c'était un être imaginaire.

La correspondance continue; Mlle Fanny écrit à son prétendu que sa grand-mère lui donnera pour cadeau de noces un beau cheval anglais.

Cependant le 20 juillet 1839 les dames de Villiers revinrent d'Angleterre à Paris, et allèrent habiter une petite maison aux Ternes. Depuis cette époque jusqu'en septembre 1840, M. Claudon n'alla voir ces dames que tous les huit ou quinze jours. Dans cet intervalle il eut plusieurs conversations avec Mlle Fanny, dans lesquelles il lui expliqua qu'il ne pouvait songer à se marier avant quelques années, qu'il lui fallait un état. Mlle Fanny semblait comprendre ces raisons, et répondait qu'elle attendrait. Cependant, à cette époque du 20 septembre, voici la lettre qu'elle écrivit à Charles :

Je ne suis pas bien du tout; maman désire beaucoup vous voir, afin d'avoir votre opinion à mon sujet. Cependant ne venez pas si cela vous dérange.

F.....

P. S. « Viens vite, mon ami, je t'en prie. »

Charles accourt, et Mlle Fanny lui dit que le mal qu'elle éprouve provient d'une contrariété, qu'elle va être forcée d'aller en Angleterre pour y recueillir un legs de 4,200 francs à elle fait par un de ses parents.

Puis c'est alors que se passe la petite scène suivante: Mlle Fanny quitte la chambre, et Charles reste avec la grand-mère. Mme de Villiers lui dit qu'elle ne peut accompagner sa petite-fille en Angleterre, et qu'elle cherche une famille à laquelle elle puisse la confier pour faire ce voyage. Le jeune homme répond avec candeur: « Mon Dieu, je suis bien fâché de n'être pas femme, car je l'accompagnerais, moi. »

Mlle de Villiers rentre alors, et la mère sort; elle reste seule avec Charles et la petite Anglaise. Charles lui dit qu'il aimerait bien à faire le voyage d'Angleterre, et Fanny lui répond que cela lui ferait grand plaisir; que s'il lui arrivait quelque chose en route, elle serait bien sûre qu'il aurait bien soin d'elle. « Pourquoi, ajoute-elle, ne demandez-vous pas à maman ? » C'était en fait de demande une énormité que Charles n'aurait jamais osé commettre. Ils se quittèrent ainsi ce jour là, et le lendemain Mlle Fanny lui dit qu'il pouvait demander et qu'il ne serait pas refusé.

Voici donc le voyage résolu: Charles va prendre les passeports et demander à l'hôpital un congé de huit à dix jours, et quatre jours après, le vendredi, Charles se met en route avec Mlle Fanny, le 25 septembre 1840. Arrivés à Boulogne, Mlle Fanny dit à Charles que sa tante pourrait trouver singulier de la voir voyager ainsi seule avec lui. On causa longtemps sur ce sujet, et le mariage fut arrêté.

Ici le défenseur rend compte des difficultés qu'éprouvèrent ces jeunes gens à se marier sans le consentement de leurs parents. Enfin le mariage fut célébré à la paroisse protestante de Saint-George. A force de démarches et après plusieurs refus, ils obtinrent qu'un prêtre catholique bénit le mariage.

Les époux revinrent en France après vingt-quatre jours d'absence.

Avant son départ Charles avait écrit à sa mère pour lui annoncer qu'il allait faire un voyage court, quoique lointain, et très agréable, puisqu'il ne lui coûtait rien. Le 8 octobre il lui avait écrit de nouveau, en lui annonçant qu'il était à Londres, qu'il se portait bien, mais il ne lui disait pas un mot du mariage; enfin de retour à Paris, il en avertit sa mère; il s'excuse de l'inquiétude que la durée de son voyage a dû lui causer: « J'ai accompagné, dit-il, une dame souffrante, qui devait aller et revenir dans la même semaine; je n'ai rien gagné, mais je n'ai rien dépensé. » Il avait emporté 70 fr., Mlle de Villiers en avait emporté 50. Voilà tout le bagage des époux; il avait un petit paquet, Mlle de Villiers avait un cabas. Charles termine sa lettre à sa mère en lui disant: « Si tu avais trouvé pareille occasion, tu ne l'aurais pas manquée. »

C'est alors que Mme Claudon répond par cette lettre à son fils :

Fay, le 20 octobre 1840.

Je n'ai par chargé Boudard de t'adresser des reproches; c'est un pénible devoir dont je crois avoir seule le droit. S'il l'a fait, c'est par un excès de zèle, et il n'y a pas été engagé, je te l'assure. Je ne réclame l'assistance de personne entre nous. S'il t'a montré ma lettre, tu sais ce que tu dois en penser; s'il ne l'a pas fait, je te dirai la seule phrase où je lui parle de ton voyage. — Après l'avoir prié de payer M. Quesnel, toujours dans l'idée que tu n'étais pas revenu, je lui dis: « Si vous êtes mieux instruit que moi du voyage de Charles, dites-le moi; j'ai reçu une lettre de lui me l'annonçant sans désignation de lieu, puis une seconde de Londres; mais un mot du motif qui l'y a conduit, je n'en ai pas eu, rien ne m'a été plus pénible; car il me semble que j'avais droit à un peu plus de confiance. Ces marques d'indifférence me sont douloureuses, elles me reportent naturellement à ce qui serait si Dieu m'eût laissé mon appui naturel; jamais mon mari n'eût pardonné un tel oubli de procédés. »

Tu es bien jeune d'âge, mon ami, et plus encore de caractère. Quand tu auras des enfants tu jugeras à ton tour des impressions et de la sensibilité des parents. Souviens-tot qu'un jour ton père se désolait, ton frère étant mourant; tu voulais le consoler, il te dit: « Ah! mon enfant, laisse-moi; tu ne peux pas comprendre ces choses-là. » Ce qu'il te disait peut s'appliquer en bien des circonstances; tu n'as pas la conscience du mal que tu m'as fait. Tu as dû trouver chez toi une lettre de moi, qui répond, du reste, à ce que j'ai pensé: non seulement à ta place je l'eusse fait, mais à la mienne et à mon âge je le ferais aux conditions qui t'ont été offertes; mais pourquoi un mot, une ligne n'est-elle pas venue me dire: « Je vais là pour telle ou telle raison; » voilà tout ce qu'il me fallait; est-ce trop demander ?

Tout le monde t'embrasse, tante, frère, sœur et moi en plus.

Toute à toi,

Caroline CLAUDON.

Garde-toi, comme du péché mortel, de dire à personne le jour de mon arrivée.

Voilà, Messieurs, la lettre d'une mère, lettre admirable! Voilà ce qu'il y a de bon, de tendre; voilà de l'autre côté la spéculation.

De retour à Paris, les époux n'habitèrent point ensemble. M. Char-

les reprit son logement dans le quartier latin. Mlle de Villiers alla demeurer chez sa grand-mère. Tous les efforts faits par Mlle Fanny pour être présentée à Mme Claudon la mère furent longtemps inutiles. Elle fut enfin reçue, mais ce fut pour apprendre de la bouche même de Mme Claudon que jamais elle ne reconnaîtrait ce mariage. Une demande en nullité fut intentée le 8 février 1841. M. Labie, ancien notaire à Neuilly, conseil de Mme Villiers et de sa fille, avait conseillé à cette dernière d'acquiescer à la nullité du mariage contracté au mépris des dispositions si précises du Code civil. On ne l'écouta point, et par un bonheur inespéré on obtint un jugement qui valida le mariage par le motif que M. Claudon étant majeur de vingt-cinq ans, le défaut de publications même pour un mariage contracté en France n'aurait pas été une cause d'annulation.

Le défenseur discute l'article 170 du Code civil et rapporte les exemples d'arrêts qui en ont appliqué les dispositions dans toute leur rigueur, lorsque le mariage n'a été contracté en pays étranger que pour se soustraire à la puissance paternelle et à la nécessité de demander un conseil respectueux.

M. Baroche présente la défense de l'intimée.

M. Charles Claudon, dit-il, a cru devoir s'en rapporter à la justice sur la demande en nullité du mariage formé par sa mère contre lui. Il assiste en spectateur silencieux et indifférent à ce débat dans lequel se trouvent engagés l'honneur, l'avenir, l'existence même de celle dont il avait promis au pied des autels d'être le défenseur et l'appui. Ce n'est pas tout encore, il ne s'est pas même renfermé dans la limite de cette étrange neutralité. Les lettres produites par sa mère, les lettres qui sont devenues le texte, non pas de reproches sérieux contre Mme Charles Claudon, mais d'insinuations malveillantes et fâcheuses pour elle, c'est lui qui les a fournies, c'est lui qui a livré ces armes à un adversaire que nous regrettons de combattre. Etait-ce donc là le rôle qu'un homme jeune, Charles Claudon, devait jouer dans ce débat ?

Revenant sur les faits déjà exposés, le défenseur présente la famille de Villiers comme irréprochable, peu opulente sans doute; mais il n'y a pas une grande différence entre les deux époux sous le rapport de la fortune. Il rapporte comment M. Claudon, époux de Mlle Fanny, que des relations de voisinage lui avaient fait connaître, a recherché sa main avec persévérance.

Jusqu'à l'époque du mariage, la correspondance entre ces deux jeunes gens a été des plus décentes: M. Claudon reprochait à Mlle Fanny son refus de le tutoyer, il se consolait de son absence par la vue du portrait dont elle lui avait fait don et qu'il avait placé dans son alcove. C'est lui qui a écrit ces détails.

Il ne s'agit point dans cette cause d'un Français et d'une Française qui se seraient rendus à Londres dans la seule intention de s'y marier et de se soustraire aux lois de leur pays. Le mariage a été contracté entre un Français et une Anglaise qui s'était rendue à Londres pour recueillir un legs à elle fait par un parent décédé. Mlle Fanny croyait d'abord que sa tante, Mme Blacket, pouvait toucher le legs pour elle; mais nous produisons la lettre de l'attorney ou avoué, qui écrit à Mlle Fanny que sa présence est indispensable.

Mlle Fanny était à Londres lorsque M. Claudon alla la rejoindre. Ce fut alors que le projet de mariage fut mis à exécution. Sans doute le mariage a été célébré à une paroisse protestante; il n'en pouvait être autrement d'après les lois du pays. Il est bien vrai que l'abbé Sixte, prêtre catholique, auquel on s'adressa pour faire donner à l'un des sceaux religieux, s'y refusa d'abord en disant: « Si vous êtes mariés vous n'avez plus besoin de moi; si vous n'êtes pas mariés, produisez-moi le consentement de vos parents. Mais toutes ces difficultés furent levées par l'entremise de l'évêque de Londres.

Mon adversaire s'est beaucoup égayé sur la forme de l'acte de célébration qui ressemble, dit-il, à un tableau synoptique, et renferme les énonciations les plus étranges. Mais tous les actes d'état civil sont dans cette forme, ce sont des tableaux divisés en plusieurs colonnes, contenant la date, l'âge, les noms, profession et domicile des époux; mais je préviens mon adversaire que le traducteur qui lui a donné une version française de cet acte ne sait pas du tout l'anglais. Ainsi, M. Claudon est présenté comme *bachelor*, ce qui signifie célibataire et non pas bachelier. Il est dit dans l'acte que Mlle Fanny est *of age*, c'est-à-dire majeure, et le traducteur a dit qu'elle était *d'un âge mûr*. (Ou rit.) Enfin, elle est qualifiée de *spinster*; ce mot en anglais, au sens propre, veut dire *fileuse*; mais on l'emploie dans tous les actes anglais comme signifiant célibataire. Eh bien! au lieu de Mlle Fanny de Villiers célibataire, l'habile traducteur a mis Mlle Fanny de Villiers *fileuse*. (Nouvelle hilarité.)

La question qui se présente est la même qui a été jugée par la Cour en audience solennelle, au mois de juin dernier, dans le procès entre M. Commaille et Mlle de Brancas. M. Claudon, majeur de plus de vingt-cinq ans, n'était pas dans l'obligation de faire faire en France les publications de son mariage. L'observation de cette formalité n'entraîne qu'une amende.

Enfin la mère de M. Claudon a eu connaissance du mariage, elle lui a donné une approbation au moins tacite. La lettre touchante par laquelle Mme Charles Claudon déclara ne pas vouloir renoncer au nom de son époux devait la désarmer. La conduite tenue par Mme Claudon, la mère, envers les deux jeunes gens établit contre l'action qu'elle a formée depuis une fin de non recevoir invincible.

M. Gladaux, avocat-général: Messieurs, en prenant la parole dans cette cause, nous ne pouvons nous défendre d'une impression pénible.

Mme Claudon vous demande de briser le mariage de son fils. Cette demande, nous en sommes convaincu, n'a pas eu d'autre mobile que les prévoyances d'une sollicitude toute maternelle, et c'est en s'appuyant sur la loi que Mme Claudon fait valoir devant vous les droits de son autorité méconnue.

D'un autre côté, le mariage attaqué devant la Cour peut mériter quelque intérêt, vous n'avez point à juger une de ces unions honteuses, tristes accidents des plus graves désordres qui les ont précédées, ni de ces rapprochements passagers indignes parodie du mariage.

Non, en présence de Mme Claudon nous voyons deux jeunes gens imprudens, mais jusqu'ici honnêtes et purs, tous deux placés au même niveau par la naissance et par la fortune, tous deux unis dès leur plus jeune âge par une de ces affections sérieuses auxquelles la sévérité même des magistrats peut accorder quelque indulgence, parce qu'elles sont sincères et vraies.

Nous voyons une jeune fille surtout qui se reposait avec confiance sur la tendresse d'une aïeule dépositaire de toutes ses pensées, sur l'honneur d'un homme qui avait demandé sa main, et qui avait pris envers elle des engagements sacrés à une époque où sa bonne foi ne pouvait être révoquée en doute.

Toutefois, Messieurs, ne le dissimulons pas, dans ce grave procès les considérations personnelles pâlissent et s'effacent devant des intérêts d'un autre ordre. Lorsqu'il s'agit d'appliquer un de ces principes qui touchent à la constitution de la famille, aux droits de la société, votre mission s'élève, le cercle de vos délibérations s'élargit, la cause de quelques-uns devient la cause de tous. Vous devez écarter les émotions trop

vives parce qu'elles conduisent aux appréciations trop faciles d'où peuvent naître plus tard de dangereux précédents.

» Eforçons-nous donc d'oublier le froissement douloureux que votre arrêt, quel qu'il soit, pourra causer; examinons les faits, interrogeons le droit.

« Le mariage sur lequel vous avez à prononcer a été célébré à Londres le 12 octobre 1840 devant le ministre anglican, et le 14 octobre béni par un prêtre catholique.

» Les deux époux étaient Charles Claudon, docteur en médecine, âgé de vingt-neuf ans, et Fanny de Villiers, âgée de vingt-deux ans, née en Angleterre, fille d'un officier anglais, orpheline dès l'enfance, et qui vivait habituellement en France avec Mme de Villiers, son aïeule paternelle.

M. l'avocat-général ne nie pas que Mme de Villiers, sous les yeux de laquelle a commencé et s'est accrue l'affection des deux jeunes gens, a eu des reproches à se faire; elle aurait dû s'informer si M. Claudon était maître de son choix, si la mère consentait au mariage. Mme Claudon instruite trop tard de ce qui s'était passé, prit des informations sur Mlle de Villiers. On l'avait trompée sur une circonstance assez importante; elle en conçut du mécontentement. Aussi ce fut seulement deux mois après le retour des jeunes gens en France, le 18 décembre, qu'une entrevue eut lieu entre Mme Claudon et Fanny de Villiers, une seconde à eu lieu le 25 décembre, une troisième le 3 janvier, mais cette dernière bientôt suivie de la demande en nullité de mariage intentée par la mère le 6 février 1841.

Le mariage est-il nul? la nullité aurait-elle été couverte plus tard par une fin de non recevoir tirée de la réconciliation ou du pardon accordé par Mme Claudon à sa belle-fille? Telles sont les deux questions que M. l'avocat-général discute.

« L'observation des formalités de l'article 170 du Code civil, dit M. l'avocat-général, entraîne une nullité radicale, car son texte ne présente point d'équivoque; mais cette nullité n'est point absolue, elle est relative, elle peut être couverte par l'acquiescement ultérieur des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité du mariage.

» Il y a en effet une différence essentielle entre les mariages contractés en France et les mariages contractés à l'étranger. En France, l'officier public qui a procédé à la célébration sans publication préalable, sans acte respectueux adressé aux père et mère, est puni d'une amende. Il y a dans cette responsabilité du fonctionnaire une garantie de l'observation des formes. Mais pour les mariages passés en pays étranger, la loi n'aurait plus de sanction; c'est donc au mariage que la loi a dû s'en prendre; elle ne regarde comme valable que l'union précédée des publications au domicile des époux.

» Il y a encore une autre raison; l'officier public étranger n'est pas l'officier compétent, il n'est que l'officier du domicile des parties, et ce domicile ne s'acquiert qu'après six mois d'habitation.

» Voilà pourquoi l'article 170 dit, avec raison: « Le mariage contracté en pays étranger, selon la forme du pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications en France, et que les autres formalités prescrites par le titre précédent du Code civil aient été accomplies. »

Après avoir reconnu la nullité du mariage de Londres, M. l'avocat-général examine si elle a été couverte par l'adhésion ultérieure de Mme Claudon la mère. C'est ici qu'il cherche à percer le mystère des trois entrevues des 18 et 25 décembre 1840 et 3 janvier 1841. La correspondance seule pourrait éclaircir ce fait, elle se réduit à trois lettres de Charles Claudon et à une lettre de sa mère. Or ces lettres démontrent la persistance de Mme Claudon la mère dans son refus, et nullement le consentement qu'elle aurait tardivement donné.

Après un résumé vif et rapide des principes de la matière et des faits de la cause, M. l'avocat-général conclut à la nullité du mariage.

« Triste succès pour Mme Claudon, dit en terminant M. Glandaz, puisque c'est contre son fils qu'elle l'obtiendra... oui, contre son fils! et malgré des reproches dont nous comprenons toute la vivacité, nous ne pouvons croire que Charles Claudon se cache derrière sa mère. Ce rôle serait indigne de tous deux.

» S'il a cru devoir garder l'attitude de la neutralité, c'est sans doute par respect pour l'autorité qu'il avait méconnue, et non par un sentiment d'indifférence coupable pour la jeune fille dont il a brisé la destinée. Envers elle aussi Ch. Claudon a des devoirs à remplir, et les causes frivoles qui lui ont dicté cette lettre si cruelle du 26 avril ne peuvent pas les lui faire oublier. L'avenir lui appartient, le travail peut le féconder; que Ch. Claudon lève par son courage les obstacles que la prudence d'une mère lui oppose. Qu'il ne traite pas avec légèreté une faute bien grave, qu'il se garde bien d'en voir l'absolution dans votre arrêt, s'il le rend à la liberté, ou de croire que pour échapper à la réprobation des consciences honnêtes il lui aura suffi d'un repentir stérile. Non, Claudon, vous avez troublé la vie de deux pauvres femmes, dont l'une n'avait pas encore assez d'expérience pour prévoir le danger, dont l'autre n'avait plus assez de force pour le conjurer.

» Vous avez promis solennellement le mariage, et c'est devant une mère que vous l'avez promis. Pendant trois ans, par vos soins de chaque jour, vous avez accoutumé sa fille à ce titre d'épouse que vous lui avez donné plus tard. Si vous ne teniez aucun compte de vos sermens de Londres, on croirait que cette cérémonie menteuse, imaginée pour abuser une jeune fille étrangère à nos lois, ne vous a pas trompé, vous, Claudon, et alors il n'y aurait pas assez de mépris pour une action aussi lâche et aussi criminelle, et alors, comme vous l'a écrit Mlle de Villiers, sa position, toute affreuse que vous la lui auriez faite, serait encore préférable à la vôtre. Pour elle sans doute serait la douleur des affections trahies, pour vous, pour vous seul le véritable déshonneur et la honte, et peut-être la ne se bornerait pas votre châtiement. On ne saurait violer impunément les saintes lois du mariage; un jour vous aspirerez aux joies du mariage; votre mère le désirera pour vous; craignez qu'elles ne vous soient refusées parce que vous vous en seriez rendu indigne en les profanant.

» Pensez-y donc, Claudon; que votre mère pèse aussi nos paroles; qu'elle ne pousse pas trop loin les calculs de sa prudence; il est aussi des intérêts d'honneur dont une mère doit être jalouse pour son fils. Vous laissez derrière vous une grande faute et un grand malheur à réparer; que ce soit l'intérêt et le but de toute votre vie; à ce prix seulement vous pourrez reconquérir l'estime du monde, et cette réparation vous honnera d'autant plus que la justice ne se sera pas reconnue le droit de vous l'imposer.

Après ce réquisitoire la Cour se retire pour délibérer.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour:

« La Cour:

» Considérant qu'en admettant que l'observation des formalités prescrites par l'article 170 du Code civil, qui exige la publication préalable du mariage et les actes respectueux, puisse entraîner, dans l'espèce, la nullité du mariage contracté en Angleterre par Charles Claudon, il est établi que l'appelante a connu le mariage après le retour des époux en France; qu'elle a consenti à recevoir les époux et a reçu plusieurs fois sa belle-fille chez elle; qu'il résulte de ces faits et des autres documents de la cause qu'elle a approuvé ledit mariage, et que par conséquent elle n'est pas recevable à en demander la nullité;

» Déclare la dame Claudon non recevable en sa demande; en conséquence confirme le jugement de première instance;

» Déclare le présent arrêt commun avec Claudon fils.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)
Audience du 21 janvier.

FORTIFICATIONS DE PARIS. — TRAVAUX DE L'ENCEINTE CONTINUE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ PROVISOIRE. — INTERVENTION DES PROPRIÉTAIRES EXPROPRIÉS.
Les propriétaires expropriés, en vertu de la loi du 30 mars 1851, n'ont pas le droit d'intervenir devant le Tribunal appelé à fixer l'indemnité approximative et provisionnelle.
Ils ont seulement la faculté de remettre au Tribunal des observations écrites.

Les fortifications de Paris qui se dressent sur tous les points de l'enceinte soulèvent les réclamations les plus vives de la part des propriétaires expropriés. Aujourd'hui nombre d'habitants notables de la commune de Montrouge, MM. de Saint-Albin, Leullier, Montgalvy et autres demandaient à intervenir et à attaquer comme entaché de nullité le procès-verbal de l'expert chargé de visiter les terrains à exproprier.

Aux termes de la loi du 30 mars 1851, lorsqu'il y a lieu d'occuper tout ou partie d'un ou plusieurs terrains pour y faire des travaux de fortification dont l'urgence ne permettrait pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, l'ordonnance qui autorisera les travaux déclarera en même temps qu'il y a urgence. Cette ordonnance sera transmise dans les vingt-quatre heures au procureur du Roi qui fera désigner un juge-commissaire chargé de veiller à l'accomplissement des formalités de l'expertise.

L'article 10 de la loi du 30 mars 1851 est ainsi conçu:

« Dans le cas contraire, (celui où les propriétaires n'auront pas accepté les conditions offertes par l'administration) sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et de celui du juge commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le Tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera en procédant, comme en matière sommaire, sans retard et sans frais:

1^o L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation;
2^o L'indemnité approximative et provisionnelle de déposition qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession.

» Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession à la charge: 1^o De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit à un propriétaire, soit au locataire; 2^o de signifier avec le jugement l'acte de consignation d'indemnité provisionnelle de déposition.

» Ledit jugement déterminera le délai dans lequel à compter de l'accomplissement de ces formalités les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

» Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

» Le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel.

M. Martel, juge au Tribunal a été commis en conséquence et s'est transporté sur les lieux. L'expert chargé de visiter les terrains à exproprier dans la commune de Montrouge, a clos son procès-verbal en présence de M. le juge commissaire.

Le Tribunal était appelé aujourd'hui à fixer sans retard et sans frais l'indemnité approximative et provisionnelle à accorder aux propriétaires expropriés sur le vu de la minute du procès-verbal du juge commissaire.

Après le rapport de M. Martel, juge commissaire, M. Dupin, avocat de MM. Saint-Albin, Leullier, Montgalvy et autres habitants notables de Montrouge, se lève et lit des conclusions tendant à faire déclarer la nullité du procès-verbal de l'expert.

M. Dupin demande à justifier l'intervention de ses clients et à développer ses conclusions.

M. l'avocat du Roi s'oppose à l'intervention dans la cause de MM. Saint-Albin, Leullier et Montgalvy. Il rappelle que la loi du 30 mars 1851 a voulu impérieusement accélérer l'occupation provisoire des terrains dont l'expropriation est exigée dans l'intérêt de la défense militaire du pays. M. l'avocat du Roi établit que la loi n'a pas entendu que la décision du Tribunal pût être retardée par un débat contradictoire et l'intervention des propriétaires expropriés. Il rappelle la discussion qui a précédé le vote de la loi à la Chambre des députés. M. Renouard avait proposé un amendement qui consistait à substituer dans la loi le mot *propriétaires* au mot *parties*. Voici dans quels termes s'exprimait M. Renouard:

« Si on conserve le mot *parties*, on implique par là qu'il y a des parties en cause, c'est-à-dire on suppose qu'il y a devant le Tribunal un débat contradictoire, on suppose que devant le Tribunal sont appelés d'une part l'administration et d'autre part les propriétaires expropriés, ce qui n'a pas lieu et ne doit pas avoir lieu. »

L'amendement fut adopté après cette observation de M. Renouard, et la Chambre déclara nettement, par l'adoption de cet amendement, que la loi n'entendait pas permettre un débat contradictoire devant le Tribunal entre l'administration et les propriétaires expropriés; mais que ceux-ci avaient seulement la faculté de soumettre au Tribunal des observations écrites sur la fixation provisoire de l'indemnité.

M. l'avocat du Roi cite les arrêts de cassation du 9 juin et du 22 décembre 1854, et du 6 janvier 1856; et l'article 20 de la loi du 5 mai 1841, portant que « le jugement ne pourra être attaqué que par un pourvoi en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

M. Dupin prend la parole au nom de MM. Saint-Albin, Leullier, Montgalvy et autres.

« Je n'ai rien à dire, Messieurs, sur les fortifications et sur l'urgence des expropriations. Cependant, je ferai remarquer que nous ne sommes point menacés d'une guerre prochaine et que la paix paraît plus assurée que jamais. Je ne vois donc pas que l'urgence soit telle qu'il soit impossible de permettre aux propriétaires expropriés d'intervenir dans la cause et de présenter à l'audience leurs réclamations. Quoiqu'il en soit, les habitants de Montrouge ont été appelés à jurer des douces paroles de conciliation. Les travaux d'expertise ont été conduits avec une précipitation extraordinaire et on a refusé d'écouter leurs observations les plus succinctes. Aujourd'hui MM. Saint-Albin, Leullier, de Montgalvy et autres propriétaires de Montrouge demandent la nullité des procès-verbaux d'expertise, mais on leur oppose qu'ils n'ont pas le droit de se faire entendre à l'audience. »

M. Dupin soutient que cette opposition est une exception au droit commun et une atteinte aux droits de la défense qui n'est point écrite dans la loi. La discussion de la chambre des députés, au sujet de l'amendement de M. Renouard, ne peut avoir la valeur d'un texte de loi. Le Tribunal se retire en chambre du conseil et prononce ensuite le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble et de l'esprit de la législation sur la matière que la procédure doit être rapide et que le Tribunal ne doit prononcer que sur le vu des pièces et des observations écrites que les parties auront la faculté de présenter; qu'il ne s'agit d'ailleurs que de la fixation d'une indemnité provisoire, et que les droits des propriétaires expropriés restent intacts devant le jury.

» Déclare les parties de M. Dupin non recevables dans leur intervention.

M. l'avocat repousse ensuite en peu de mots les moyens de nullité consignés dans la protestation des propriétaires expropriés et qui consistent, entre autres moyens, à soutenir que M. le juge-commissaire n'aurait pas dû se contenter comme il l'a fait d'assister à l'ouverture et à la clôture des procès-verbaux, mais accompagner l'expert sur les lieux.

M. Guérin, avoué des propriétaires expropriés, demande à soumettre dans la huitaine des observations écrites au Tribunal.

Le Tribunal renie en conséquence à la huitaine pour statuer sur la fixation provisoire de l'indemnité.

JUSTICE CRIMINELLE

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 17^e de ligne.)

Audience du 22 janvier.

MEURTRE COMMIS PAR DES HUSSARDS SUR UN BOURGEOIS.

A onze heures précises la séance a été ouverte par la lecture de l'ordre de convocation donné par M. le lieutenant-général commandant la division. L'appariteur du Conseil dépose sur le bureau les vêtements ensanglantés du sieur Lebon, ainsi que le sabre qui a servi à commettre le meurtre. A cette vue, la veuve Lebon et ses trois jeunes filles versent des larmes qu'elles s'efforcent de retenir; mais bientôt l'une des filles éclate en sanglots, et cette malheureuse famille se retire toute entière dans la salle des témoins.

M. Asseline, greffier du Conseil, fait lecture de toutes les pièces de l'information; il en résulte les faits suivants:

La famille Lebon venant d'assister à une fête, s'était retirée à l'auberge de la femme Dutemple, à Clairoux, près Compiègne, de vin que le père offrait à ses enfants.

La plus jeune des trois filles ayant trouvé le vin un peu après demanda un morceau de sucre. En ce moment venait d'entrer dans l'auberge cinq hussards du 7^e régiment qui, ayant aussi demandé du sucre pour faire brûler dans de l'eau-de-vie, se prirent de querelle avec Philibert Lebon fils; des coups furent échangés; mais bientôt deux des hussards, qui étaient armés, tirèrent leurs sabres, et dans la lutte qui suivit le malheureux Lebon père ayant reçu un coup de pointe sur la partie supérieure de la poitrine, tomba près de sa femme et de l'une de ses filles. Les secours qui lui furent prodigués furent inutiles, la mort avait été instantanée.

Par suite de l'information judiciaire, cinq hussards, les nommés Grosjean, Pelletier, Natache, Berthet et Poignant, du 7^e régiment, sont traduits devant le conseil sous l'accusation de meurtre sur la personne de Lebon père et de voies de fait graves sur Lebon fils.

Après la lecture des pièces, M. le président fait appeler successivement chacun des cinq accusés.

M. le président à Grosjean: Le 5 octobre, ne vous êtes-vous pas trouvé dans l'auberge du sieur Dutemple à Clairoux?

Grosjean: Oui, mon colonel; nous y étions quand la dispute s'est élevée entre Poignant et des bourgeois.

M. le président: Dites-nous comment a commencé cette querelle, et la part que vous y avez prise.

Grosjean: La dispute commença à l'occasion d'un morceau de sucre que Poignant avait demandé. Il nous sembla que l'aubergiste avait fait quand nous serions partis. Le hussard Poignant, voyant ça, a dit quelques propos et on s'est battu.

M. le président: Dans ce moment, les hussards Poignant et Pelletier étaient-ils porteurs de leurs sabres?

Grosjean: Non; à notre arrivée dans la salle, ils avaient déposé leurs sabres contre le mur, ils ne les ont repris que quand ils ont été dehors.

M. le président: Après que vous avez été poussés dehors qu'est-il arrivé?

Grosjean: Quand je vis que l'on se portait des coups de poing, je trouvai prudent de prendre les sabres et de les mettre à côté de la porte de la maison avec les shakos. Je m'éloignai. J'ai aperçu Pelletier prendre un des deux sabres et il m'a suivi. Nous sommes rentrés dans notre logement qui était à un quart de lieue.

M. le président: Mais avant de partir les deux sabres ont été tirés, et l'un de vous a tué le marinier Lebon père d'un coup de pointe.

Grosjean: Ce n'est pas moi qui ai fait le malheur; je ne puis dire que j'ai tué ce marinier.

M. le président: Vous êtes parti laissant dans l'auberge les hussards Poignant, Berthet et Natache; à quelle heure sont-ils rentrés à leur logement?

Grosjean: Une heure après, je crois. Quand je les ai vus ils ne m'ont pas dit qu'il y eût eu un homme tué.

M. le président: Lorsque Poignant est rentré dans son logement, avait-il son sabre?

Grosjean: Non, il n'avait que son fourreau. La lame n'y était pas; cependant, lorsque j'ai déposé les armes à la porte de l'auberge les deux lames étaient dans le fourreau; j'en suis parfaitement sûr.

M. le président: Ce sabre aurait donc été dégainé après votre départ avec Pelletier?

Grosjean: Il faut bien que cela soit ainsi, puisque Poignant est rentré n'ayant que son fourreau et sa sabretache.

M. le président: Natache ne vous a-t-il pas dit qu'il avait vu Poignant le sabre à la main?

Grosjean: Oui, colonel, il m'a dit même qu'il lui avait arraché le sabre de la main, et qu'en le lui enlevant il l'avait blessé à la main.

M. le président, à Natache: Comment vous êtes-vous trouvé dans l'auberge de Dutemple?

Natache: J'étais sorti avec deux camarades pour aller nous promener, et ayant rencontré Pelletier et Poignant nous sommes entrés dans l'auberge. La bourgeoise à laquelle on avait demandé du sucre, a dit qu'il n'y en avait pas, et a fait signe aux mariniers qu'ils en auraient quand nous serions sortis. Une dispute s'est engagée. J'ai fait ce que j'ai pu pour emmener mes camarades.

M. le président: N'avez-vous pas vu le hussard Poignant tenant le sabre à la main?

Natache: Oui, mon colonel, je me suis précipité sur lui, et je l'ai désarmé. Il m'a voulu reprendre son sabre et, dans la lutte que j'ai eue avec lui, je l'ai blessé à la main. J'ai conservé le sabre et je me suis enfié.

M. le président: Qu'est devenu Poignant? — R. Il est rentré dans l'auberge.

D. Et le sabre, qu'en avez-vous fait? — R. De crainte que Poignant ne me fit du mal s'il parvenait à me le reprendre, je l'ai jeté dans une rue. Poignant est un peu vil.

D. Grosjean a dit que vous lui aviez raconté avoir vu Poignant frapper le marinier avec son sabre. — R. Je n'ai pas dit qu'il avait tué cet homme, j'ai dit que Poignant frappait partout à tort et à travers, mais je n'ai pas dit ce que dit Grosjean.

M. Ménil, rapporteur: Natache ne veut pas dire qu'il a vu tomber le marinier percé par le coup de pointe de sabre qui lui a donné la mort; mais il ne peut s'empêcher d'avouer qu'il a vu Poignant faire usage de son arme.

Natache: Je n'ai connu la mort du marinier qu'à une heure du matin par un trompette du régiment.

M. le président au troisième accusé Berthet: Vous étiez avec vos camarades dans l'auberge de Dutemple, qui avez-vous rencontré là et qu'est-il arrivé?

Berthet: Poignant s'est pris de querelle avec les mariniers. J'ai fait avec Natache tout ce que nous avons pu pour les séparer. Quand nous avons vu que ça se gâtait nous sommes sortis. Un peu après nous avons entendu Poignant crier: « Au secours! »

D. Eh bien, qu'êtes-vous devenu à ce moment-là? — R. Natache est revenu sur ses pas vers le lieu où était Poignant. Moi, je m'en suis allé cinquante pas plus loin.

D. Avez-vous vu revenir Natache? avait-il un sabre à la main? — R. Oui, mon colonel, il apportait un sabre nu. Il est entré dans le logement de Grosjean ayant toujours le sabre à la main.

D. Quelle distance y a-t-il du lieu de la dispute au logement de Grosjean?

Natache: Il y a à peu près un quart de lieue; j'ai jeté le sabre à vingt pas de son logement.

M. le président: Quelle part avez-vous prise dans la dispute?

Pelletier: Je n'ai pas fait grand-chose; je suis parti quand la dispute s'aggravait, j'avais reçu un coup de tabouret à la tête. Berthet et Natache sont partis les premiers avec Grosjean, et moi je les ai suivis en prenant mon sabre qui était à la porte.

D. à Pelletier: Et Poignant qu'est-il devenu après votre départ? — R. Il est resté dans l'auberge, son sabre était à la porte. Nous avons entendu crier Poignant demandant du secours.

Natache: C'est dans ce moment que moi revenant sur mes pas j'ai vu Poignant le sabre à la main qui donnait des coups de pointe dans la porte qui paraissait entr'ouverte.

M. le président: Je ne conçois pas comment chacun de vous quatre, qui prétendez avoir agi avec prudence, vous ne vous soyez pas entendus pour vous emparer à bras-le-corps, s'il l'avait fallu, de Poignant, et

Voir le SUPPLEMENT.

l'entraîner. Si vous aviez agi ainsi, vous auriez probablement évité la mort d'un homme.

Natache : Nous avons cru qu'il ferait comme nous.
M. le président : aux quatre accusés : Lorsque vous avez quitté l'auberge, vous êtes-vous aperçu si le marinier était mort?
Les accusés : Non, nous n'avons rien vu de semblable; il était debout.

Le cinquième accusé est Poignant.
M. le président : Dans cette affaire très malheureuse, sans doute, dans laquelle un père de famille a perdu la vie, il n'existe aucune préméditation qui puisse être imputée aux auteurs du meurtre. Il serait beau de vous voir faire l'aveu de votre faute, afin qu'aucun soupçon ne plane sur vos camarades. Ainsi, je vous demanderai tout d'abord si vous avouez avoir porté le coup de sabre qui a donné la mort à Lebon ?

Poignant : sans hésitation : Ce n'est pas moi qui l'ai frappé.
M. le président : Vous ne pouvez pas nier avoir fait usage de votre arme ?

Poignant : Je le nie complètement; je n'ai fait de mal à personne.
M. le président : Eh bien ! dites-nous alors ce qui s'est passé dans l'auberge du sieur Dutemple.

Poignant : Voici, colonel : J'ai quitté le camp de Compiègne avec le hussard Pelletier, et nous sommes allés nous promener. Chemin faisant, nous avons rencontré Grosjean, Natache et Berchet, avec lesquels nous sommes allés à Clairoux; dans la soirée nous sommes entrés dans une auberge.

M. le président : Quels étaient ceux d'entre vous qui étaient porteurs de sabres ?

Poignant : Pelletier et moi étions seuls armés de nos sabres quand nous sommes entrés chez le sieur Dutemple.

M. le président : A onze heures du soir, à une heure si avancée, vous auriez dû rentrer au camp et non pas vous livrer à la boisson.

Poignant : Nous allions nous rendre à notre logement quand l'un d'entre nous proposa de boire un verre d'eau-de-vie.

M. le président : C'est en buvant ainsi de cabaret en cabaret que l'on finit par avoir des querelles qui deviennent désastreuses.

Poignant : Comme on nous avait versé le verre d'eau-de-vie, j'ai demandé du sucre pour le faire brûler; on me répondit qu'il n'y en avait pas; alors un bourgeois demanda aussi du sucre. Je dis que si les bourgeois en avaient nous en aurions aussi, parce que notre argent valait bien le leur. Un de ces bourgeois se leva et me chercha dispute. Il me porta un coup de tabouret.

M. le président : Il est reconnu dans l'instruction qu'il y a eu des tabourets lancés, mais ce n'est pas dans ce moment, c'est lorsque a eu lieu une seconde scène. On vous impute à vous le premier propos qui a amené la rixe, vous avez dit à un bourgeois d'un ton menaçant : « Que vous en mangerez deux comme lui. »

Poignant : J'ai dit au marinier de sortir et que j'en mangerais quatre comme lui s'il voulait se battre avec moi dehors de la maison. C'est alors qu'il m'a porté des coups de poing, et je lui en ai donné aussi. On nous a séparés. Un instant après j'ai demandé à ce marinier s'il m'en voulait encore, il m'a dit que oui. Nous nous sommes saisis de nouveau, et un second marinier m'a saisi par les jambes cherchant à me faire tomber.

M. le président : Il est établi que vous avez été mis dehors, et que c'est en rentrant que vous avez porté un coup de pointe de sabre à un marinier; qui a été tué.

Poignant : Mes camarades étaient partis; j'appelai au secours. Alors deux soldats d'infanterie arrivèrent. Comme je me retournais pour voir si on me lançait des tabourets, j'ai vu à terre un homme étendu qui saignait. J'ai cherché à le relever, et le voyant presque mort, j'ai crié : « Au secours ! à l'assassin ! » et je suis sorti. En passant la porte, j'ai vu à terre mon fourreau de sabre et ma sabretache; je les ai ramassés et je m'en suis allé.

M. le président : Mais, avant de partir, vous avez porté des coups de sabre dans la porte de la maison et êtes entré dans cette maison.

Poignant : C'est une erreur, je n'ai frappé personne avec mon sabre.

M. le président : à Natache : Vous nous avez dit avoir vu Poignant le sabre à la main frappant à tort et à travers, et que c'est vous qui l'avez désarmé ?

Natache : Oui, mon colonel, c'est vrai, j'en suis sûr; il ne peut en disconvenir, je l'ai blessé à la main.

M. le président : à Poignant : Vous entendez. Il serait beau, je vous le répète, de dire la vérité si elle doit disculper vos camarades. Natache ne vous en veut pas.

Poignant : Ce qu'il dit n'est pas la vérité.
La séance est suspendue et reprise à deux heures.

Le premier témoin entendu est la veuve Lebon.
M. le président : Dites-nous, madame, ce qui s'est passé dans la soirée du 5 octobre, et comment la mort a été donnée à votre mari.

La veuve Lebon : Je suis entrée, avec ma famille, dans l'auberge de Dutemple; pendant que nous y étions, cinq hussards sont entrés; ma fille avertit le vin sûr, elle demanda du sucre; c'est ce morceau de sucre qui a été la cause de la querelle. Un militaire vint chercher dispute à mon fils, alors les sieurs Bottin et Jean ont poussé les hussards dehors. J'ai entendu ces militaires crier : *sabrons, sabrons!* Au bout de quelques instants, la porte qui tenait peu à cédé, et j'ai vu deux lames de sabre hors du fourreau. Un de ces hommes s'est précipité sur mon mari qui a reçu un coup à la poitrine dont il est mort.

M. le président : Regardez les accusés (Les cinq hussard se lèvent.) Reconnaissez-vous celui qui a porté le coup ?

La veuve Lebon : Je reconnais celui-là, Poignant, pour être celui qui s'est battu avec mon fils; mais il m'est impossible de préciser si c'est lui qui a frappé mon mari.

D. Vous avez vu tomber votre mari, a-t-il parlé ? — R. Il est tombé près de moi sans proférer une seule parole.

D. Vous nous avez dit avoir vu deux hussards ayant leur sabre à la main. Pourriez-vous nous dire si c'est l'un de ces deux-là qui a frappé M. Lebon ? — R. Certainement, c'est l'un des deux qui a porté ce malheureux coup; mais j'étais trop troublée pour avoir remarqué la figure de celui qui a pointé mon mari et l'a renversé du coup.

D. Les accusés ont dit qu'un individu avait pris l'un des hussards par la jambe pour le faire tomber. N'est-ce pas votre mari ? — R. Oh ! certainement, ce n'est pas lui, le pauvre cher homme ! il était si tranquille.

Lebon fils, âgé de 27 ans : J'étais avec mon père et toute la famille dans l'auberge de Dutemple; on nous a servi du vin blanc. Des militaires sont entrés, ils ont demandé du sucre pour mettre dans leur vin. La femme Dutemple leur refusa. Notre vin étant un peu sur, Jean, notre domestique, alla demander du sucre, mais on lui répondit qu'il n'y en avait pas plus pour nous que pour les militaires. Alors un militaire échangea quelques mots avec Jean. Ce militaire se leva et suivit Jean jusqu'à notre place en lui disant : « Je vais te manger. » Je le priai de se retirer : « Je vais te manger aussi » fut sa réponse. Tout en voulant le repousser, nous nous sommes un peu bousculés jusqu'à la porte du dehors. C'est pendant que j'étais aux prises avec cet homme, qui avait dégainé son sabre et m'a blessé à la main, que mon père a été frappé par un autre; quand je suis rentré dans la pièce, j'ai vu mon père par terre, baignant dans son sang; je n'ai plus rien vu après. Comme je me jetais sur lui, quelqu'un m'a retiré par derrière.

D. N'avez-vous pas frappé les militaires à coups de tabourets ? — R. Il est vrai que dans la lutte et après que les militaires ont eu mis le sabre à la main j'ai saisi à deux fois différentes un tabouret et que je l'ai lancé contre eux. Ma mère et mes sœurs étaient très effrayées en voyant reluire les longs sabres des hussards. J'aurais saisi même une table tant j'étais occupé de ma défense personnelle et de celle de ma famille.

D. Pouvez-vous reconnaître le hussard qui a frappé votre père ? — R. L'homme qui a frappé mon père m'était caché par un autre; j'ai vu le bras, mais je ne puis vous dire quel est le coupable.

Jean Névance, domestique : Quand je me suis approché du comptoir pour avoir du sucre, la bourgeoise a dit qu'il n'y en avait pas plus pour nous que pour les militaires. Un de ces hussards est venu m'apostropher en me disant : « Toi, je vais te manger. » C'est là qu'a commencé toute l'affaire. Nous nous sommes colletés; lorsque les militaires ont été dehors nous avons entendu une voix dire : « Hussards, sabrons ! » Et alors ils sont rentrés le sabre à la main. Mon maître se défendait pour empêcher les hussards d'entrer dans la seconde pièce, où il était; je me tenais derrière lui, et en me retournant j'ai vu son père par terre.

D. Savez-vous qui l'a frappé ? — R. Je ne puis vous le dire, car je ne m'étais pas même aperçu qu'il eût pris part à la querelle. Tout se passait entre les hussards, le fils et moi. J'ai entendu le père Lebon dire aux militaires : « Mes amis, restez tranquilles, nous vous paierons la goutte. » Ça ne les a pas empêchés de continuer à brandir leurs sabres. Quand le père est tombé ils se sont sauvés tous les cinq.

Rosine Lebon, âgée de seize ans : Quand j'ai vu que les militaires tiraient leurs sabres, j'ai eu peur, je me suis enfuie; j'ai vu les cinq militaires dehors de l'auberge; je les ai entendus crier : « Il faut sabrer ! » Deux d'entre eux tirèrent leurs sabres hors du fourreau; j'ai vu trois militaires dans la maison et un à la porte. Ma mère et ma sœur étaient avec mon père. Dans ce moment le militaire qui était à la porte a dégainé son sabre, s'est jeté sur mon père qui lui disait de rester tranquille. Frappé dans la poitrine d'un coup de pointe de sabre, il a reculé... de trois ou quatre pas... et il est... tombé... Mon pauvre père était tué... (Le témoin ne peut maîtriser son émotion et des sanglots couvrent sa voix.)

M. le président : Pouvez-vous reconnaître celui de ces militaires qui, étant à la porte, a mis le sabre à la main et a frappé votre père ?

Le témoin : Il ne faisait pas clair, il n'y avait qu'une seule chandelle; je n'ai pu distinguer sa figure, mais c'est un des cinq qui étaient entrés.

Julie Lebon : J'ai vu après que les militaires sont sortis ces hommes mettre le sabre à la main; ils ont enfoncé la porte que mon frère tenait; ils ont pénétré dans la maison, et c'est dans ce moment-là qu'ils ont tué mon père... mon pauvre père ils l'ont tué dans une pièce qui était au fond.

M. le président : Pouvez-vous reconnaître quel est celui de ces militaires qui l'a frappé ?

Le témoin : J'étais trop troublée pour l'avoir distingué.

M. le président : Quatre accusés prétendent qu'ils n'étaient pas sur le lieu quand votre père a été tué, est-ce vrai ? Ou bien quels sont ceux qui étaient présents ?

Le témoin : Ils y étaient tous les cinq... Celui qui a frappé mon père a allongé son bras pour le piquer; il était derrière un autre qui tenait, mon frère. Quand ce coup a été porté, mon père a chancelé et est tombé. Il était mort.

Virginie Lebon : Je me suis enfuie avec ma sœur Rosine aussitôt que nous avons vu que la dispute s'échauffait. Quand je suis rentrée, j'ai vu mon père étendu par terre; ma mère et mes sœurs pleuraient à grands cris; alors j'ai vu que mon père... avait été tué.

M. le président : aux accusés : vous avez entendu ces témoins déclarer que vous étiez tous présents et tous prenant part à la querelle au moment même où Lebon a été frappé à mort.

Les accusés persistent à déclarer que lorsqu'ils sont partis sans Poignant Lebon n'était pas mort.

Femme Dutemple, aubergiste : Le 5 octobre, j'avais à la maison des mariniers. Des militaires sont entrés. Ils ont demandé de l'eau-de-vie et du sucre; je leur ai servi un verre d'eau-de-vie, et je leur ai dit que je n'avais pas de sucre. Les bourgeois en ont demandé, et je leur ai fait la même réponse. Les uns et les autres se sont interpellés, et une dispute s'est engagée; j'ai passé à travers les combattants pour aller chercher la garde, quand je suis revenue j'ai trouvé un marinier mort sur le carreau.

Flavie Dutemple : Je suis sortie presque aussitôt que ma mère pour appeler au secours. Les militaires sont rentrés le sabre à la main, et un instant après il y avait le père de ces demoiselles qui était mort.

D. Étaient-ils tous présents quand le crime a été commis ? — R. Oui, ils y étaient encore tous quand la garde approchait, et ils sont partis aussitôt. L'homme était déjà mort.

Malhomme, adjudant au 7^e de hussards : Ayant appris qu'un homme avait été tué par des hussards, j'ai pris des renseignements, et l'on m'a apporté la lame du sabre de Poignant comme ayant été trouvée sur les lieux. Il y avait quelques taches de sang.

Bled, brigadier : J'ai vu arriver Poignant tout effaré, me disant qu'il s'était passé une vilaine affaire près de Compiègne, dans laquelle lui et d'autres se trouvaient compromis. L'adjudant l'a fait mettre à la salle de police. Je suis allé dans sa chambre, où j'ai trouvé son fourreau de sabre, son shako et sa sabretache. Il m'a dit que ses camarades l'avaient abandonné et laissé seul à Clairoux.

Béranger, brigadier : J'ai été chargé par l'adjudant d'aller chercher le hussard Pelletier et de le faire habiller. J'ai trouvé chez lui la lame du sabre de Poignant.

M. le président : à Pelletier : Comment cette lame de sabre se trouvait-elle chez vous ?

Pelletier : C'est un hussard qui l'a apportée; je ne sais lequel.

M. le président : à Natache : Vous avez dit que vous aviez désarmé Poignant et que vous aviez jeté son sabre dans la rue; ne serait-ce pas vous qui l'avez apporté chez votre camarade Pelletier ?

Natache : Non, colonel, je vous ai dit la vérité; craignant que Poignant me reprit cette arme, je l'avais jetée au loin.

M. le président : au témoin Béranger : Que vous a dit Pelletier quand vous avez trouvé cette lame ?

Béranger : Il m'a dit que c'était le sabre de Poignant, sans rien ajouter.

Pelletier : Le brigadier étant venu de la part de l'adjudant me dire de m'habiller et de lui remettre mon sabre, je le lui remis et je lui dis : « Tenez, voilà aussi la lame de celui de Poignant. »

M. le président : Et vous lui avez dit cela sans lui dire comment vous étiez possesseur d'une arme qui ne vous appartenait pas ?

M. le président : ordonne qu'il soit fait lecture au Conseil du procès-verbal d'autopsie dressé par les chirurgiens chargés par M. le juge d'instruction de Compiègne de remplir cette mission. Ce procès-verbal est ainsi conçu :

« Nous avons reconnu qu'il existait à la partie supérieure latérale droite de la poitrine une plaie pénétrante d'environ trois centimètres d'étendue se dirigeant de bas en haut et de droite à gauche entre les troisième et quatrième vraies côtes, et paraissant avoir été produite par un instrument piquant et tranchant.

« La troisième côte était fracturée dans toute son épaisseur, la plèvre costale et pulmonaire perforées; une grande quantité de sang épanché et coagulé dans le poulmon droit, qui était aussi traversé vers le bord antérieur; le péricarde ouvert et rempli d'une grande quantité de sang; l'artère aorte également perforée à cinq centimètres au-dessous de sa naissance.

« Nous sommes autorisés, disent les docteurs, à penser que la lame de sabre qui nous est représentée a pu produire des blessures, et que la mort a dû suivre instantanément.

M. Méville : Je dois dire au conseil que le docteur Martin, que nous allons entendre tout qui a vu le cadavre le soir même a émis une opinion contraire. Il pense que le sabre n'a pu produire la blessure.

M. le président : Faites entrer M. le docteur Martin.

M. Martin, officier de santé à Compiègne : Appelé sur les lieux pour constater l'état du cadavre, j'ai trouvé une plaie triangulaire qui ne nous a point paru devoir être produite par un sabre.

D. Pensez-vous que ce sabre que je vous présente ait pu faire la plaie ? — R. Pour que cette arme ait pu produire cette plaie il aurait fallu l'introduire très profondément, et elle aurait présenté une plus grande étendue.

D. A quelle arme pouvez-vous donc attribuer la blessure ? — R. Je penso qu'un couteau aurait pu faire le mal.

M. Mévil, commandant-rapporteur, résume les faits de l'accusation et en conclut que l'accusation de meurtre n'est pas suffisamment établie, mais que l'un des accusés est coupable d'avoir volontairement fait des blessures au sieur Lebon, sans intention de donner la mort, mais qui pourtant l'ont occasionnée. M. le rapporteur abandonne l'accusation en ce qui concerne Grosjean, Berchet et Natache, et demande que Pelletier et Poignant soient déclarés coupables d'avoir fait des blessures à Lebon fils et donné la mort à Lebon père.

M. Cartelier présente la défense des cinq accusés. Le Conseil déclare Grosjean, Natache, Pelletier et Berchet non coupables et ordonne qu'ils soient renvoyés à leurs corps.

Poignant est déclaré coupable d'avoir fait les blessures qui ont occasionné la mort de Lebon. Le Conseil faisant application de circonstances atténuantes, modère la peine à trois ans de prison.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, la veuve, accompagnée de deux de ses deux filles, s'approche du Conseil pour réclamer des dommages-intérêts.

M. le président : Madame, s'il entrait dans les attributions du Conseil d'allouer des dommages-intérêts, bien certainement il s'empresserait de le faire; mais la loi ne nous accorde pas ce pouvoir.

La veuve Lebon : Croyez-vous que si je présentais une pétition à M. le ministre de la guerre on écouterait la juste prière que je ferais pour mes enfants ?

M. le président : Une semblable demande serait, je le pense, favorablement accueillie par l'administration. M. le ministre de la guerre, vous pouvez en être sûre, l'examinerait avec soin.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Riom, 20 janvier. — Par arrêt de ce jour, la Cour royale, chambre d'appels correctionnels, a condamné le gérant de la *Gazette d'Auvergne* à un mois de prison et 2,000 d'amende, pour compte-rendu infidèle de l'une des audiences du Tribunal correctionnel, à l'occasion d'un épisode des affaires de la même ville.

En première instance, la condamnation avait été restreinte à 2,000 francs d'amende. La Cour, statuant sur l'appel du gérant, et sur l'appel du ministère public à minima, a aggravé la condamnation par l'emprisonnement.

PARIS, 22 JANVIER.

— La Cour royale en audience solennelle, les 1^{er} et 3^e chambre réunies, a entériné les lettres-patentes qui accordent au nommé Joseph-Edouard Pont, tambour au 4^e régiment d'infanterie légère, commutation en six ans de boulet, de la peine de mort prononcée contre lui par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour crime de voies de fait envers son supérieur.

D'autres lettres-patentes, portant aussi commutation en la peine des travaux forcés à perpétuité, avec exposition, de la peine de mort prononcée contre Pierre Béchard, âgé de vingt-deux ans, pour crime de tentative d'assassinat, suivie de vol, ont été entérinées.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), a rejeté, à l'audience de ce jour, le pourvoi des pharmaciens de Nantes contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Frère et Guillemé, en ce qui concerne le débit de la *Pâte pectorale de Regnault*, des *Pastilles de Vichy* et du *Papier d'Abespeyre*; mais elle a cassé le même arrêt à l'égard des *Pilules de Valet* et renvoyé sur ce chef devant la Cour royale de Paris.

— La commission d'instruction de l'attentat du 13 septembre a ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les nommés Boulay, courtier vermicellier, et Rousselot, mécanicien, détenus préventivement à la prison de la rue Vaugirard, ces deux personnes ont rendues à la liberté. Quelques heures après le poste de la garde municipale établi à la prison et celui de la troupe de ligne ont été retirés.

— Un vieillard de quatre-vingt trois ans, sec et vert, et doué surtout d'une vivacité toute juvénile, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle, où l'appelle le délit d'annonce et de débit de remèdes secrets. C'est le docteur Lapouge, fort connu dans le monde des commères par ses pilules mirifiques, qui guérissent toutes les maladies, depuis la phthisie jusqu'à la pléthore, depuis les maux de dents jusqu'aux corps aux pieds.

M. le président : Qu'avez-vous à répondre à l'inculpation dont vous êtes l'objet ?

M. Lapouge : J'espère que la justice ne partagera pas l'ingratitude de la société, et qu'elle voudra bien croire à la vertu de mes pilules dont je réponds corps pour corps avec elles... Je ne connais pas d'incurables; c'est un mot que j'ai rayé de mon dictionnaire de médecin. J'ai écrit à tous les praticiens des hôpitaux de Paris de me confier cent, deux cents, mille de leurs malades pré-tendus incurables. Je ne veux jamais prendre de mes pilules si, par leur moyen je ne guéris pas les neuf dixièmes de ces victimes dévouées au trépas. Un exemple, Messieurs, qui frappera vos esprits : un président lui-même, un honorable président du Tribunal de première instance, avait des palpitations de cœur; je lui ai administré mes pilules, allez voir un peu si son cœur s'avisait de palpiter encore. Chaque jour, dans les rues, je suis abordé par des gens que je ne connais pas, et qui me sautent au cou en m'appelant leur providence, leur Dieu. Ce sont des malades que mes pilules ont guéris.

M. le président : En quelle année avez-vous obtenu le diplôme de docteur en médecine ?

Le prévenu : En 1806, et je m'en fais gloire... C'était le bon temps.

M. le président : Vous prenez le titre de médecin de la Faculté de Paris, et vous avez passé votre thèse à Strasbourg.

Le prévenu : J'ai passé mes cinq examens à Paris; j'ai le droit de me dire médecin de telle faculté que je veux.

M. le président : Vos pilules ne sont pas composées selon la formule du Codex.

Le prévenu : Je moque pas mal du Codex ! mes pilules guérissent, voilà tout ce qu'il faut... Demandez un peu à M. Duhamel ce que j'ai fait de sa femme... Elle était à la Salpêtrière, comme folle, et elle y est encore... mais il a suffi de cinq jours de mes pilules pour lui ôter ses fureurs... si elle eût continué, elle raisonnerait aujourd'hui de n'importe quoi.

M. l'avocat du Roi conclut contre le prévenu à l'application de la loi.

Le prévenu : Je vais répondre au ministère public... ah ! ah !...

